



La Cour de justice précise les règles de l'Union destinées à lutter contre la prolifération nucléaire en Iran

La livraison et l'installation en Iran d'un four de vitrification en état de fonctionnement, mais non encore prêt à l'emploi, en faveur d'un tiers qui entend l'utiliser pour fabriquer des composants de missiles nucléaires pour une entité soumise à des mesures restrictives sont interdites

Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté, en décembre 2006, une résolution¹ instaurant un certain nombre de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran pour le contraindre à mettre fin à ses activités nucléaires présentant un risque de prolifération et à la mise au point des vecteurs d'armes nucléaires (missiles).

Afin de mettre en œuvre cette résolution, le Conseil de l'Union européenne a adopté un règlement en 2007², qui interdit notamment de mettre, directement ou indirectement, des fonds ou des ressources économiques à la disposition des personnes, entités ou organismes inscrits sur une liste annexée au règlement. Sur cette liste figure entre autres le Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG). De plus, le règlement interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner notamment cette interdiction. Par ailleurs, le règlement considère les fours de traitement thermique sous atmosphère contrôlée, capables de fonctionner à des températures supérieures à 400°C, comme susceptibles d'être proliférants, et soumet donc leur exportation, directe ou indirecte, à destination de l'Iran à une autorisation préalable.

Le Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof (procureur général fédéral auprès de la Cour fédérale de justice, Allemagne) a introduit une action publique devant l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur) contre MM. Afrasiabi, Sahabi et Kessel qu'il soupçonne d'avoir violé ce règlement, en ayant participé à la livraison et à l'installation, en Iran, d'un four de vitrification en céramique en provenance d'Allemagne.

La construction de missiles à longue portée qui pourraient être utilisés comme vecteurs d'armes de destruction massive nécessiterait l'utilisation de fours de vitrification pour recouvrir certains composants de revêtements réfractaires. Afin d'acquérir un tel four pour le compte de son entreprise iranienne Emen Survey – mais, selon les allégations du procureur fédéral, au profit du SHIG, qui agirait comme centrale d'achat en faveur du programme iranien de missiles –, M. Afrasiabi aurait pris contact, par le biais de M. Sahabi, avec M. Kessel, directeur de l'entreprise de production allemande FCT-Systeme GmbH. Cette dernière aurait livré le four à Emen Survey en juillet 2007. Par ailleurs, M. Kessel aurait envoyé deux techniciens à Téhéran, qui auraient installé le four, mais non le logiciel nécessaire à sa mise en marche. M. Afrasiabi aurait envisagé de fabriquer ultérieurement, au moyen de ce four, des composants de missiles nucléaires pour le SHIG, ce qui aurait en définitive échoué, le four n'ayant pas été rendu opérationnel par M. Kessel. L'Oberlandesgericht Düsseldorf, qui est appelé à se prononcer sur l'ouverture de la procédure

¹ Résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006.

² Règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil, du 19 avril 2007, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 103, p. 1), adopté sur le fondement la position commune 2007/140/PESC, du 27 février 2007, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 61, p. 49).

pénale au fond, a des doutes sur l'interprétation du règlement et interroge la Cour de justice à cet égard.

Par son arrêt de ce jour, la Cour précise qu'un four de vitrification constitue une ressource économique au sens du règlement. Eu égard au risque de détournement au soutien de la prolifération en Iran, il n'est pas nécessaire que ce four soit immédiatement prêt à l'utilisation. Les actes consistant, au départ d'un État membre, à livrer et à installer en Iran, en faveur d'une personne, un tel four, de même que les actes relatifs, notamment, à la préparation et au suivi de la livraison ou de l'installation de ce four ou encore à l'organisation de contacts entre les intéressés, sont susceptibles de relever de la notion de « mise à disposition ». Eu égard au fait que c'est le SHIG et non M. Afrasiabi qui figure sur la liste annexée au règlement, la Cour relève que, si M. Afrasiabi a agi au nom, sous le contrôle ou sur instructions du SHIG et a eu l'intention d'exploiter le four au profit du SHIG, ce qu'il incombera à l'Oberlandesgericht Düsseldorf de vérifier, cette juridiction serait autorisée à conclure à une mise à disposition indirecte du four à SHIG.

Par ailleurs, si l'interdiction prévue par le règlement englobe l'ensemble des personnes impliquées dans les actes prohibés, celle-ci ne s'applique qu'à ceux qui savaient ou, du moins, auraient dû raisonnablement suspecter que ces actes seraient contraires à cette interdiction.

En conclusion, la Cour répond que l'interdiction de mise à disposition indirecte d'une ressource économique au sens du règlement, englobe les actes relatifs à la livraison et à l'installation en Iran d'un four de vitrification en état de fonctionnement, mais non encore prêt à l'emploi, en faveur d'un tiers qui, – agissant au nom, sous le contrôle ou sur instructions d'une personne, d'une entité ou d'un organisme cité aux annexes dudit règlement –, envisage d'exploiter ce four pour produire, au profit d'une telle personne ou entité ou d'un tel organisme, des biens susceptibles de contribuer à la prolifération nucléaire dans cet État.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106